

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

PROCÈS-VERBAL

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

Le 27 septembre 2022, à 19h30, le conseil municipal, légalement convoqué le 21 septembre, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Régine BARLE, M. Jackie CHATELAIN et M^{me} Christine JOLLY, Adjointes au Maire ; M^{me} Emmanuelle DESHAYES, M^{me} Michelle DROUIN, M^{me} Marie-José KACZKA, M. Luc MOUTON et M. Yannick POIRET, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Céline GINESTES qui donne pouvoir à M. David BOBIN, M. Cédric RIBEIRO de ABREU qui donne pouvoir à M. Yannick POIRET et M. Frédéric ROUTIER qui donne pouvoir à M^{me} Régine BARLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

L'ordre du jour appelait les délibérations suivantes :

DCM. 2022/15 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Admission en non-valeur de produits irrecouvrables

DCM. 2022/16 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Modification de la grille des tarifs des prestations et services municipaux

DCM. 2022/17 AFFAIRES FINANCIÈRES – Instruction budgétaire et comptable – Approbation du passage anticipé au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et positionnement sur l'amortissement des immobilisations

DCM. 2022/18 AFFAIRES TECHNIQUES – Salle polyvalente – Approbation du règlement de location

DCM. 2022/19 AFFAIRES TECHNIQUES – Modernisation de l’action publique
– Approbation du renouvellement de la convention de prestations intégrées pour l’utilisation des outils de dématérialisation de la SPL-Xdemat et autorisation donnée au Maire à signer ladite convention

DCM. 2022/20 AFFAIRES TECHNIQUES – Extinction partielle de l’éclairage public sur le territoire de la commune – Approbation de l’expérimentation

DCM. 2022/21 AFFAIRES TECHNIQUES – Rénovation de l’éclairage public – Approbation de l’opération de passage en LED de différents points lumineux et engagement financier de la commune

Conformément à l’article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M^{me} Marie-José KACZKA a été désignée pour remplir ces fonctions qu’elle a acceptées.

Avant d’étudier les différents rapports inscrits à l’ordre du jour, Monsieur le Maire expose quelques points règlementaires issus de l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du même jour qui opèrent une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les questions inscrites à l’ordre du jour ont ensuite été examinées.

DCM. 2022/15 AFFAIRES FINANCIÈRES – BUDGET PRIMITIF 2022 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES

L’admission en non-valeur est une mesure d’ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

L’irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l’échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l’admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l’hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L’admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l’assemblée délibérante. En l’espèce, le comptable public a transmis à la commune l’état des non-valeurs n°5387820012 à date du 19 mai 2022, détaillé comme suit :

Date de prise en charge	Numéro de la pièce	Objet	Montant à recouvrir	Montant restant dû
27/07/2018	T-86	Repas restauration scolaire	268,40	268,40
07/10/2020	T-310	Cotisation annuelle restauration scolaire	40,00	0,40
27/11/2018	T-313	TLPE	696,30	0,60
19/10/2020	T-359	TLPE	29,50	29,50
04/09/2019	T-509	TLPE	29,10	29,10
04/09/2019	T-525	TLPE	1 318,50	0,50
TOTAL			2 381,80	328,50

Pour l'ensemble de ces demandes, le comptable public a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

CONSIDÉRANT que le comptable public assignataire de Vauxbuin a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables d'un montant total de 328,50 € (trois cent vingt-huit euros et cinquante centimes) sur le budget de la commune, concernant les années 2018 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité du comptable public assignataire de Vauxbuin, dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant ;

CONSIDÉRANT que ces produits n'ont pas pu être recouverts par le comptable public assignataire de Vauxbuin pour différentes raisons (personnes insolvable, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites, etc.) ;

CONSIDÉRANT que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune » ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les créances irrécouvrables telles que rappelées ci-dessus et transmises par le comptable public dans l'état des non-valeurs n°5387820012 à date du 19 mai 2022, pour un montant total de 328,50 €, sont admises en non-valeur.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante imputée au compte « 6541 – Créances admises en non-valeur » du budget primitif 2022 de la commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document administratif, budgétaire, comptable et financier dans cette affaire.

**Par 13 voix POUR lors du vote
la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

**DCM. 2022/16 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Modification de
la grille des tarifs des prestations et services municipaux**

La collectivité reçoit depuis quelques temps plusieurs demandes émanant de familles concernant la possibilité pour leur(s) enfant(s) de bénéficier exceptionnellement du service de restauration scolaire.

Le coût des frais de dossier et de gestion ne saurait s'appliquer à ces situations dont le nombre reste faible sur une année. Il apparaît donc nécessaire de créer un tarif spécifique pour ces demandes exceptionnelles.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L. 2331-2 à L. 2331-4,

VU la délibération n°DCM. 2022/8 du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la commune ;

VU la délibération n°DCM. 2022/12 du 12 avril 2022 portant approbation de la tarification des prestations et services municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations et services municipaux ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La tarification des prestations et services municipaux adoptée par délibération du Conseil municipal n°DCM. 2022/12 du 12 avril 2022 est complétée comme suit pour tenir compte de la création d'un nouveau tarif au chapitre 2 – « Restauration scolaire et périscolaire » :

2 – RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Prix d'un repas – Fréquentation exceptionnelle du service de restauration scolaire (exonérée des frais de dossier et de gestion)	-	10,00 € / jour / enfant

ARTICLE 2 : Les autres tarifs des prestations et services municipaux restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les recettes afférentes à la tarification des prestations et services municipaux seront inscrites aux chapitres 70 et 75 du budget de la collectivité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

M^{me} DESHAYES et M^{me} JOLLY se sont interrogées sur le prix proposé en l'estimant trop élevé.

Monsieur le Maire a répondu qu'il s'agit des prix habituellement pratiqués ailleurs pour une fréquentation exceptionnelle du service et que ce tarif comprend, outre le prix du repas, le temps de garderie à l'issue.

**Par 13 voix POUR lors du vote
la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2022/17 AFFAIRES FINANCIÈRES – Instruction budgétaire et comptable – Approbation du passage anticipé au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et positionnement sur l'amortissement des immobilisations

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans

la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Cependant, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cette anticipation présente l'avantage de pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé par les services de la DGFIP et préfectoraux durant un an pour répondre à toutes les interrogations et garantir un accompagnement dans la procédure de « bascule générale » au 1^{er} janvier 2024.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

CONSIDÉRANT qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît pertinent pour la commune de VAUXBUIN, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que le *prorata temporis* est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération ;

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune.

ARTICLE 2 : La durée d'amortissement des subventions versées est fixée à :

- 5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études ;
- 10 ans pour des biens immobiliers ou des installations.

ARTICLE 3 : Il sera dérogé à la règle du *prorata temporis* pour les subventions versées, qui seront ainsi amorties par année pleine.

ARTICLE 4 : À compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

M^{me} BARLE a précisé à l'assemblée que les logiciels métiers actuellement utilisés par la collectivité sont compatibles avec le passage à l'instruction M57.

Monsieur le Maire a indiqué que M^{me} DILLIES, secrétaire de mairie, bénéficiera d'une formation, afin de se familiariser avec ce nouveau cadre budgétaire et comptable, courant novembre.

**Par 13 voix POUR lors du vote
la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

La salle polyvalente peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition de différents utilisateurs qui en font la demande pour y organiser des événements à caractère privé ou des activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs, ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

La mise à disposition des installations, des équipements ou matériels doit répondre à un règlement définissant les conditions de location, les consignes d'utilisation, les tarifs et les responsabilités civiles.

Pour permettre la bonne continuité du service de location de la salle et avoir ainsi une meilleure lisibilité, il convient d'approuver le règlement de location de la salle polyvalente.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la mise à disposition de la salle polyvalente ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : Le règlement de location de la salle polyvalente, qui sera annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Par 13 voix POUR lors du vote
la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Par délibération n°DCM. 2018/22 en date du 19 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat afin de bénéficier d'un certain nombre d'outils de dématérialisation adaptés aux collectivités tels qu'une plateforme pour la mise en ligne des marchés publics, l'envoi de courriers électroniques suivis et recommandés, un parapheur électronique ou encore la télétransmission des flux comptables, des documents administratifs et des convocations aux séances du conseil municipal.

À cette fin, la commune a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé, chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre prochain, il convient, pour continuer à bénéficier de ces outils de dématérialisation, de la renouveler en signant une nouvelle convention pour une durée de 5 ans.

Les tarifs de base de SPL-Xdemat n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont, chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Il convient de rappeler que la collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct *via* son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect *via* le représentant au sein du Conseil d'administration de la SPL, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1 ;

VU les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat ;

VU le projet de convention de prestations intégrées annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il y a, pour la commune, de continuer d'utiliser les outils de dématérialisation proposés par la SPL-Xdemat dans le cadre de la modernisation de son action ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention portant renouvellement des prestations intégrées entre la commune de Vauxbuin et la société SPL-Xdemat pour l'utilisation d'outils de dématérialisation est approuvée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention correspondante, dont le projet figure en annexe.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal approuve sa représentation, au sein du Conseil d'administration, par la personne désignée à cet effet par les actionnaires,

membre de l'Assemblée spéciale du département auquel la Collectivité appartient, après les dernières élections municipales, pour exercer en leur nom, un contrôle conjoint sur la société.

**Par 13 voix POUR lors du vote
la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2022/20 AFFAIRES TECHNIQUES – Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune – Approbation de l'expérimentation

La flambée des prix de l'électricité et du gaz, liée à la reprise post-Covid et à la guerre en Ukraine, impacte lourdement les finances locales. Depuis 2021, les dépenses énergétiques des collectivités ont bondi, faisant peser une contrainte forte sur leurs budgets et le maintien des services publics essentiels à la population.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution lumineuse.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans de nombreuses communes à travers la France et dans le Soissonnais, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable.

Il apparaît opportun d'expérimenter une extinction nocturne de l'éclairage public sur une durée de 4 mois. À l'issue, le Conseil municipal décidera ou non de poursuivre cette démarche.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et particulièrement l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière et le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies au regard de la crise énergétique que traverse le pays ;

CONSIDÉRANT également l'intérêt que représente l'extinction partielle de l'éclairage public au regard de la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et de la lutte contre la pollution lumineuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 20 février 2023, à l'exception des nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier, ainsi que ponctuellement lors d'événements particuliers, l'éclairage public sera interrompu :

- de 23h à 6h du dimanche soir au vendredi matin ;
- de 0h à 5h du vendredi soir au dimanche matin.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

M. POIRET a demandé si un changement des ampoules énergivores était également prévu.

Monsieur le Maire a répondu que c'était l'objet de la délibération suivante. Il a également indiqué qu'une démarche d'information auprès des habitants allait être faite. Enfin, il a précisé à l'assemblée que l'éclairage de la zone commerciale ne serait pas concerné par cette démarche puisqu'il s'agit d'un réseau privé.

**Par 13 voix POUR lors du vote
la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

**DCM. 2022/21 AFFAIRES TECHNIQUES – Rénovation de l'éclairage public –
Approbation de l'opération de passage en LED de différents
points lumineux et engagement financier de la commune**

Dans le prolongement de sa volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de l'expérimentation conduisant à interrompre l'éclairage public durant une partie de la nuit, la commune a étudié l'opportunité de rénover l'éclairage public et d'équiper les points lumineux de la commune en technologie LED.

Celle-ci présente de nombreux avantages puisqu'elle permet d'avoir des sources de lumière plus efficaces, plus facilement pilotables et gradables en plus de réduire les consommations d'électricité de l'ordre de 50 à 70%.

Au titre de ses compétences, l'USEDA accompagne financièrement les communes de l'Aisne qui souhaitent s'engager dans cette démarche.

Pour l'équipement en LED des 76 points lumineux d'éclairage public de la commune, le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, s'élève à 63 536,79 € H.T.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution de la commune s'élève à 36 942,15 € H.T., et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	PARTICIPATION USED A	CONTRIBUTION COMMUNE
Éclairage public Matériel Réseau	48 818,92 €	24 409,46 €	24 409,46 €
	14 267,87 €	2 140,18 €	12 127,69 €
Contrôle technique	450,00 €	45,00 €	405,00 €
TOTAL	63 536,79 €	26 594,64 €	36 942,15 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'USEDA et les conditions de financement des travaux applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU le plan de financement de l'opération de travaux de rénovation de l'éclairage public et d'équipement en LED des points lumineux de la commune, repris ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de réaliser ces travaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve l'opération de travaux de rénovation de l'éclairage public et d'équipement en LED des points lumineux de la commune et s'engage à inscrire cette opération sur le budget de la collectivité.

ARTICLE 2 : La commune de Vauxbuin s'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

ARTICLE 3 : En cas d'abandon du projet, le Conseil municipal s'engage à rembourser à l'USEDA les frais d'études qui auraient été engagés.

M. POIRET a demandé si les candélabres présents dans les rues où les réseaux d'éclairage ne sont pas enfouis étaient également concernés.

Monsieur le Maire a répondu que c'était bien le cas.

M. MOUTON a demandé le délai de rentabilité de cet investissement.

Monsieur le Maire a répondu que, du point de vue comptable, le délai d'amortissement pour ces travaux était de 10 ans.

**Par 13 voix POUR lors du vote
la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h25.

Le secrétaire de séance,
Marie-José KACZKA



Le Maire,
David BOBIN

FEUILLET DE CLÔTURE
de la réunion du Conseil municipal
du 27 septembre 2022

Aux termes de l'article R. 2121-9 du CGCT : « *Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.* »

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

DCM. 2022/15 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Admission en non-valeur de produits irrecouvrables

DCM. 2022/16 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Modification de la grille des tarifs des prestations et services municipaux

DCM. 2022/17 AFFAIRES FINANCIÈRES – Instruction budgétaire et comptable – Approbation du passage anticipé au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et positionnement sur l'amortissement des immobilisations

DCM. 2022/18 AFFAIRES TECHNIQUES – Salle polyvalente – Approbation du règlement de location

DCM. 2022/19 AFFAIRES TECHNIQUES – Modernisation de l'action publique – Approbation du renouvellement de la convention de prestations intégrées pour l'utilisation des outils de dématérialisation de la SPL-Xdemat et autorisation donnée au Maire à signer ladite convention

DCM. 2022/20 AFFAIRES TECHNIQUES – Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune – Approbation de l'expérimentation

DCM. 2022/21 AFFAIRES TECHNIQUES – Rénovation de l'éclairage public – Approbation de l'opération de passage en LED de différents points lumineux et engagement financier de la commune

Ont signé les membres présents :

	Signature de l'élu(e)	Observations
Régine BARLE		
David BOBIN		

Jackie CHATELAIN		
Philippe COCHEFERT		
Emmanuelle DESHAYES		
Michelle DROUIN		
Céline GINESTES	—	<i>Excusée. Pouvoir à David BOBIN</i>
Christine JOLLY		
Marie-José KACZKA		
Luc MOUTON		
Yannick POIRET		
Cédric RIBEIRO de ABREU	—	<i>Excusé. Pouvoir à Yannick POIRET</i>
Frédéric ROUTIER	—	<i>Excusé. Pouvoir à Régine BARLE</i>